



## ARRÊTÉ

### Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;  
Sur proposition du chef du dicastère de la sécurité publique;

### a r r ê t e

#### Couvet

**Article premier** : Un « Passage pour piétons » (marque 6.17 OSR et signal 4.11 OSR) est aménagé sur la rue Saint-Gervais à Couvet entre les immeubles 16 et 20.

**Art. 2** : La vitesse est limitée à 30 km/h « zone 30 » (signaux OSR 2.59.1/2) dans les chemin des Prises, chemin de Bellevue et rue des Nasieux, au nord depuis l'intersection de la rue Pierre-Dubied, au sud à la hauteur du chemin des Prises 21.

**Art. 3** : Un signal « Interdiction générale de circuler » (OSR 2.01) avec plaque complémentaire « Entre 22h00 et 07h00 » sera posé à proximité de l'Ecopoint situé entre la rue du Preyel 7 et 9.

**Art. 4** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, 1<sup>er</sup> juin 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président :                      Le Chancelier :

Pierre-Alain Rumley

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 7 juin 2010

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.